



PALAIS DE JUSTICE
1, RUE NOTRE-DAME EST
MONTRÉAL (QUÉBEC) H2Y 1B6
TÉLÉPHONE: (514) 393-6651
TÉLÉCOPIEUR: (514) 873-7354
URL: <http://www.droit.umontreal.ca/doc/tdp>

TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

COMMUNIQUÉ

Québec, le 5 octobre 1998: Le juge Michael Sheehan, du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs M. Keder Hyppolite et Me William Schabas, vient de rendre un jugement rejetant un recours exercé par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse pour le compte de monsieur **James St-Jacques**, un employé de **Larochelle Équipement** à Québec à la suite de son congédiement. La Commission réclamait 19 500 \$ en dommages compensatoires au motif que l'employeur et son directeur général, **Bernard Larochelle** auraient porté atteinte au droit de monsieur St-Jacques de ne pas être congédié de son emploi de machiniste du seul fait qu'il avait été déclaré coupable d'une infraction criminelle ou risquait de l'être et qu'il avait subi une période d'incarcération alors que son infraction n'avait aucun lien avec son emploi.

La Commission des droits prétendait que la protection accordée par la **Charte des droits et libertés de la personne** en ce domaine s'applique non seulement aux personnes déclarées coupables, mais également aux personnes uniquement prévenues ou accusées et que par ailleurs, monsieur St-Jacques fut congédié du seul fait qu'il avait été déclaré coupable d'une infraction criminelle ou risquait de l'être et qu'il avait subi une période d'incarcération alors que son infraction n'avait aucun lien avec son emploi. En rejetant ces prétentions, le Tribunal a rappelé que la disposition invoquée a le mérite d'être claire et qu'elle ne présente aucun problème d'interprétation. Elle vise à contrer la discrimination dans le domaine de l'emploi fondée sur le casier judiciaire d'une personne lorsque l'infraction commise n'est pas reliée à son emploi. D'autre part, bien que la règle ait une application restreinte qui laisse échapper beaucoup de victimes innocentes, le Tribunal ne peut en étendre son application. Dans un pays démocratique, la tâche d'un tribunal est de respecter les choix retenus par le législateur, surtout lorsque ces choix sont clairement exprimés.

Le Tribunal souligne par ailleurs que le congédiement de l'employé s'est produit après qu'il ait obtenu, pour des raisons humanitaires, l'autorisation de prendre un jour de congé pour visiter sa famille en Ontario alors que son employeur était en période de pointe. Au lieu de visiter sa famille, il s'est rendu en Jamaïque et à son retour, a été arrêté aux douanes canadiennes pour importation de stupéfiants et détenu jusqu'à sa libération deux jours plus tard. Le Tribunal constate que le congédiement de l'employé résulte de son comportement général qui lui avait déjà été reproché, de son lourd dossier d'absences et de retards non motivés et enfin, de sa décision d'obtenir en pleine période de pointe, un congé octroyé pour des raisons humanitaires sur la foi de fausses représentations. La prétention à l'effet que l'employé fut congédié du seul fait de ses démêlés avec la justice fut donc jugée mal fondée.

Le jugement sera disponible dans les prochains jours sur *Internet*, à l'adresse suivante: <http://www.droit.umontreal.ca/doc/tdp>